

### OBJET

Les employés qui travaillent seuls doivent être protégés conformément à la section 28 du Code de santé et de sécurité au travail de l'Alberta (*Occupational Health and Safety Code*).

### MODALITÉS

1. Par travail seul, on entend le fait de travailler de manière isolée sur le lieu de travail, faisant en sorte que l'on ne peut pas facilement obtenir de l'aide immédiate en cas de blessure, de maladie ou de toute autre urgence. La section 28 du code de santé et sécurité au travail établit les exigences que les employeurs et les employés doivent respecter lorsque des employés travaillent seuls.
2. L'accès aux écoles et au siège social est permis en semaine, selon l'horaire établi par le conseil scolaire. Aucun accès aux bâtiments du FrancoSud n'est permis en soirée, la fin de semaine ou lors des jours fériés.
3. Dans les situations où les employés devront travailler seuls, les directions d'école et les superviseurs doivent s'assurer :
  - 3.1 Qu'une évaluation des risques et dangers, écrite et datée, soit complétée afin d'identifier les risques et dangers existants et/ou potentiels résultant des conditions et circonstances du lieu de travail de l'employé.
  - 3.2 Qu'un moyen de communication efficace entre l'employé et les personnes capables de répondre à ses besoins soit établi.
  - 3.3 Que des pratiques de travail sécuritaires soient écrites et que des mesures de sécurité pour réduire le risque pour les employés des dangers identifiés soient mises en œuvre.
4. Le formulaire prescrit par le conseil scolaire au sujet des mesures de contrôle des risques et dangers doit être rempli par tous les employés qui effectuent du travail seul.

Références :     Articles 33,52,53,68,197,204 et 222 de la loi sur l'éducation (*Education Act*)  
                  *Occupational Health and Safety Act, SA 2017, c O-2.1*  
                  *Occupational Health and Safety Regulation, AR 62/2003*  
                  *Occupational Health and Safety Code, AR 87/2009*  
                  *Working Alone Safely: A Guide for Employers and Employees Occupational Health and Safety Act*  
                  *Working Alone Safely: A Guide for Employers and Employees*